

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Juin 2025

151x25

CONVENTION DE PARTENARIAT **VILLE DES PENNES MIRABEAU/** **ASSOCIATION CERCLE DE L'UNION DU PLAN DES PENNES**

L'association « Cercle de l'union du Plan des Pennes » régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour objectif principal l'animation du quartier pour ses habitants.
Pour ce faire, l'association occupe un local municipal.

Afin d'encadrer cette mise à disposition de local municipal, il est proposé le renouvellement du partenariat avec l'association «Cercle de l'union du Plan des Pennes», numéro de siren 782748396 , représentée par Monsieur Claude Bettini pour la saison 2025/2026

En conséquence, il est proposé d'établir une convention (voir ci-annexée) liant ladite association avec la Ville

Vu l'avis favorable de la Commission Animation du Territoire

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de la convention,

- APPROUVE le contenu de la convention de partenariat entre l'association « Cercle de l'union de Plan des Pennes» et la Ville des Pennes-Mirabeau
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention.
- PRÉCISE que la Convention prendra effet au 1^{er} septembre 2025
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

**CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DES PENNES MIRABEAU/ ASSOCIATION CERCLE DE L'UNION DU
PLAN DES PENNES**

ENTRE

La ville des Pennes Mirabeau , représentée par Monsieur Michel AMIEL, Maire des Pennes-Mirabeau, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ET

L'association « Cercle de l'union du Plan des Pennes », représentée par son Président, Monsieur Claude Bettini.

EXPOSE DES MOTIFS:

L'association « Cercle de l'union du Plan des Pennes » régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour objectif principal l'animation du quartier pour ses habitants.

La Ville des Pennes-Mirabeau a pour ambition de soutenir cette action et propose une convention entre la Ville et l'association.

La Ville des Pennes-Mirabeau manifeste ainsi sa reconnaissance à l'association pour sa mission d'intérêt général et son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les obligations réciproques des deux parties et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

La présente convention prévoit :

- De mettre à disposition de l'association un local municipal afin que celle-ci propose aux habitants du quartier des activités diverses.

ARTICLE 2 : Moyens matériels mis à disposition

2.1. La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association le local « Cercle du Plan des pennes », situé chemin du Plan des Pennes, 13170 les Pennes-Mirabeau.

D'autre part, la Ville mettra a disposition de l'association sur demande motivée du mobilier et matériel technique pour le déroulement de leurs actions.

2.2. La Ville s'engage à mettre à disposition le local aux dates et horaires suivants :

HORS PÉRIODE ESTIVALE

- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche de 08h à 23h (local fermé au public à 22h)
- le vendredi et les soirs de match de football de l'OM et autres évènements sportifs exceptionnels de 08h à 01h (local fermé au public à 00h)

EN PÉRIODE ESTIVALE

- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche de 08h à 00h (local fermé au public à 23h)
- Le vendredi et les soirs de match de football de l'OM et autres événements sportifs exceptionnels de 08h à 01h (local fermé au public à 00h)

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière auprès du Maire.

2.3. Un état des lieux annuel sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

2.4. La mise à disposition est consentie pour la saison 2025/2026 à compter du 1^{er} septembre 2025 et prendra fin au 31 août 2026.

Son renouvellement devra être demandé à chaque échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant son terme.

2.5. La Ville met à disposition l'équipement gratuitement à l'association.

2.6. La Ville des Pennes-Mirabeau se réserve le droit de suspendre à titre temporaire son prêt afin de permettre et faciliter la mise en place de manifestations municipales ou parrainées par la Municipalité.

La Ville des Pennes-Mirabeau s'engage à prévenir l'association de ces utilisations au plus tard 15 jours avant l'occupation du local.

2.7. Il est précisé que le mobilier présent dans le local appartient à l'association

ARTICLE 3 : Obligations de l'association

Le local mis à disposition de l'association est destiné exclusivement à être utilisé en vue d'exercer les activités propres à l'association à l'exclusion de toutes autres. L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

3.1 L'association fera son affaire personnelle de la surveillance de l'équipement mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien.

3.2 Interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous son contrôle. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

3.3 L'association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Pour ce faire, elle s'engage à souscrire une assurance couvrant sa propre responsabilité, celles de ses préposés, de toutes personnes (dirigeants, membres de l'association ainsi que tous bénévoles) participant à l'animation et à la direction des activités et tous les dommages qui pourraient être causés par les participants à l'installation, au matériel et équipement mis à disposition sans oublier la garantie contre les intoxications alimentaires. Elle communiquera à la Ville une copie de cette police d'assurance.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

3.5. L'association s'engage à faire son affaire personnelle des contrats ou abonnements

souscrits ou à souscrire avec les différents fournisseurs (eau, gaz, électricité...) jusqu'à la date de libération des lieux.

3.6. L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

3.7. L'association est titulaire de la licence 4 attachée en la personne du Président de l'association et à l'établissement Cercle de l'Union du Plan des Pennes.

De ce fait, l'Association doit strictement appliquer les réglementations en vigueur concernant les débits de boissons, notamment :

- La vente d'alcool à des mineurs de moins de 18 ans est strictement interdite, tout comme le fait d'offrir de l'alcool gratuitement à un mineur

et l'article R3353-2 du Code de la Santé Publique qui fait obligation :

- « Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 : Évaluation et dispositions annuelles

Chaque année d'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation par les deux parties signataires, du degré de réalisation des objectifs.

Cette évaluation déterminera les conditions d'engagements des deux parties pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : Modifications

Le texte de la convention pourra être révisé par accord entre les deux parties contractantes ou à la demande de l'une d'elles. Les modifications feront l'objet d'avenant pris sous la même forme que le présent document.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité pour les motifs suivants :

- a) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité :
- en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations.
 - en cas de conflit interne empêchant le fonctionnement de l'association;
 - en cas de conflit entre l'association et la ville relatif à l'objet de la présente convention.

Dans ces cas une commission (ville - Association) composée d'un représentant de chacune des parties contractantes sera réunie avant toute décision.

Ce n'est qu'après échec de cette procédure ou refus d'application de la présente convention qu'une décision définitive de résiliation pourra être prise par le Maire de la commune.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par l'Association de la mise en demeure.

- b) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité et sans

médiation :

Si cette association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ville à l'ancien président, sans délai.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par la Ville du courrier de résiliation.

ARTICLE 7 : arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement lors d'une réunion de médiation avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

Pour **la Ville des Pennes-Mirabeau**
Le Maire
Monsieur Michel AMIEL

Pour **L'Association**
Le Président **Monsieur Bettini**

ou son représentant